



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Allée de la Nertière - Bâtiment B4
Aire des Cardoulines - CS 60510
06560 Valbonne

Références : 2025_415
Code AIOT : 0006409586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006409586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1995. Elle est composée d'un bâtiment dans lequel est réalisé le transit de DEEE, une plateforme biomasse accueillant déchets verts et bois bruts A ainsi qu'un broyeur mobile, un bâtiment abritant l'installation Rob'inn permettant de trier de manière semi-automatique les matériaux issus des DEA après broyage, une dalle de tri extérieure contiguë au bâtiment de tri et entourée d'alvéoles de stockage, sur laquelle un tri au grappin est réalisé.

L'installation comprend également un quai de transfert des ordures ménagères, dont l'exploitation est régie par un récépissé de déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Évacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Analyse critique des moyens incendie	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Remise en service du bâtiment DEEE	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prélèvements conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-1	Demande d'action corrective	15 jours
13	Interprétation des résultats	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-4	Demande d'action corrective	2 mois
15	Défaillances des moyens incendie et mesures compensatoires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-1	Sans objet
2	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-2	Sans objet
3	Mesures compensatoires	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-3	Sans objet
5	Organisation	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-5	Sans objet
7	Continuité de l'activité de transit des DEEE	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-7	Sans objet
9	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 4	Sans objet
11	Plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-2	Sans objet
12	Mise en œuvre du plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite, qui avait pour objet de constater les suites données à l'arrêté de mesures d'urgence pris consécutivement à l'incendie intervenu sur le site la nuit du 16 mars 2025, a permis de constater que l'exploitant n'avait pas encore répondu à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté.

Il est notamment attendu de l'exploitant que soient fournis des justificatifs d'évacuation des déchets calcinés par l'incendie, l'analyse critique de ses moyens de lutte contre l'incendie, un porter à connaissance relatif aux nouvelles modalités d'exercice de l'activité de tri, transit, regroupement de DEEE sur le site, des consignes d'exploitation mises à jour quant aux actions immédiates à tenir pour assurer la mise en œuvre rapide de prélèvements conservatoires dans l'environnement en cas d'incendie, un diagnostic de pollution de la zone ayant été identifiée comme impactée par les retombées de l'incendie. Des compléments sont également attendus quant aux procédures établies en vue d'identifier les mesures compensatoires en cas de défaillance des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 2-1. Mise en sécurité L'exploitant procède aux mesures immédiates de mise en sécurité des installations concernées par l'incendie (notamment du hangar de transit de DEEE et ses abords). En particulier, l'exploitant met en place les mesures de mise en sécurité et définit pour cela un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel il matérialise une interdiction d'accès signalisée de manière adaptée avec information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). Il met en place une surveillance des installations concernées par l'incendie. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de ce périmètre, uniquement pour des besoins de surveillance et d'expertise.
Constats : L'exploitant a indiqué par courriel du 16 mai 2025 avoir procédé à : 1. La mise en sécurité et la matérialisation du périmètre de sécurité par des barrières et panneaux: ces dispositions ont été constatées lors de la visite. 2. La surveillance des installations concernées par l'incendie par inspection visuelle (renforcement des rondes par la société de gardiennage au niveau de la zone incendiée). 3. La rédaction d'une procédure d'accès aux installations sinistrées qui sera mise à jour en fonction des travaux. Celle-ci a été portée à la connaissance du personnel le 20 mars 2025 au travers d'une causerie. La procédure a été finalisée le 28 mars 2025. L'exploitant a transmis la procédure à la suite de la visite. Lors de la visite l'exploitant a précisé qu'un registre d'entrée avait été tenu jusqu'à fin mai (présenté lors de la visite). Depuis, le bâtiment a été renforcé et il n'y a plus d'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 2-2. Gestion des eaux d'extinction incendie Les eaux d'extinction incendie sont stockées, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions permettant de prévenir tout risque vis-à-vis de l'environnement, dans l'objectif de libérer la capacité de rétention du site en cas d'événement pluvieux ou de nouvel événement accidentel. L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son retour du 16 mai 2025, l'exploitant avait indiqué qu'il avait: 1. Fait déstocker les eaux incendie par SEAV (pompage de 119 m ³ entre le 18 et le 21 mars) : les bons de prise en charge ont été transmis à l'inspection. 2. Traité les eaux pluviales comme des eaux d'extinction incendie dans l'attente de l'assainissement de la zone incendiée. Des batardeaux ont été mis en place dans le centre de tri pour confiner les eaux pluviales. Les eaux pluviales collectées après le 21 mars se trouvent désormais dans le bassin de stockage des eaux pluviales (avant rejet). 3. Identifié les exutoires de traitement des eaux souillées après retour des résultats d'analyse. Le traitement devait démarrer le 19 mai. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'au regard des analyses révélant de faibles concentrations en PFAS, toutes les eaux ont pu être traitées par OREDUI à Grasse (119 tonnes ont été traitées, y compris les eaux de nettoyage de la dalle. Les bordereaux de suivi ont été présentés lors de la visite). Le transfert depuis le site de stockage de SEAV a débuté la semaine du 19 mai 2025. Par ailleurs, un nettoyage à sec de la dalle du bâtiment a été réalisé. Le bâtiment ne dispose plus de toiture sur la partie incendiée. L'exploitant attend désormais une nouvelle pluie pour prélever et analyser afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 2-3. Mesures compensatoires L'exploitant propose et met en place des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de prévention et de réduction des risques équivalent à celui prévu dans les dispositions réglementaires et par les engagements de l'exploitant, dans l'attente du rétablissement du réseau électrique, en particulier concernant les zones biomasse (fonctionnement de la chaîne de détection en cas d'incendie).

Constats : Dans son retour du 16 mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir : 1. Rétabli les moyens de détection incendie de la zone biomasse en date du 19 mars 2025; 2. Défini et mis en place les moyens incendie de la zone DEEE. Une détection triple IR a été mise en place le 19 mars, la deuxième le 2 avril 2025. La visite a permis de constater la présence de l'ensemble des détections incendie dans ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 2-4. Évacuation des déchets L'exploitant est tenu d'évacuer les déchets calcinés dans des installations autorisées en fonction de leur caractère dangereux ou non.
Constats : Dans son retour du 16 mai 2025, l'exploitant indiquait que: 1. Les déchets métalliques avaient été mis en benne dès le 17 mars et évacués vers Purfer Carros le 20 mars ; 2. Les déchets calcinés accessibles avaient été mis en bennes et étaient dans l'attente de solutions de traitement ; 3. Les déchets calcinés à l'intérieur du centre de tri avaient été récupérés, suite à la mise en sécurité du bâtiment, et stockés dans des bennes dans l'attente de solutions de traitement ; 4. Suite aux résultats des analyses d'eaux, une benne de déchets va être testée chez Solamat - Merex à Rognac. Compte tenu des résultats sur les eaux incendie dont ceux des PFAS, une benne "test" de déchets calcinés de 25/30 m ³ allait être envoyée sur le site de SPUR à Rognac (13). Après contrôle et broyage, ces déchets seraient expédiés et traités sur l'incinérateur à déchets dangereux de Solamat à Rognac. Par courriel du 25 juin, l'exploitant indiquait rencontrer un problème d'évacuation vers les installations visées initialement (Spur à Rognac puis incinérateur Solamat-Merex), le site de Spur ayant été victime d'un incendie. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les déchets étaient toujours stockés en bennes couvertes sur le centre de tri. Les deux semi-remorques contenant les déchets ont été visualisées lors de la visite. L'exploitant envisage désormais un enfouissement sur le site de Bellegarde (validation du devis la veille de la visite, test de lixiviation préalable à réaliser). Un délai d'un mois semble nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous deux mois, la preuve de traitement des déchets calcinés dans une installation dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Organisation

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 2-5. Organisation L'exploitant met à jour son organisation et ses procédures d'alerte avec l'objectif de la venue sur site d'un responsable du site dans un délai de moins de 30 min en cas de nouvel accident sur site et transmission de l'information aux autorités locales (préfecture, DREAL, collectivités...).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un numéro de téléphone unique qui contacte ensuite le personnel d'astreinte va être mis en place. À l'heure actuelle, ce sont des encadrants du site qui sont d'astreinte. La télésurveillance et la société de gardiennage ont été informées. Par ailleurs, une clé pompier a été mise en place sur tous les portails des sites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse critique des moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 2-6. Analyse moyens incendie et procédure d'obturation du réseau Le réseau de défense incendie du site dans son ensemble fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert. Cette analyse doit : - recenser les moyens existants et les mettre en perspective vis-à-vis des besoins en eau et émulseurs si besoin ; - statuer sur le maillage du réseau incendie et notamment les débits des différentes prises d'eau sur le site de manière à assurer un débit en simultané permettant de répondre aux besoins du site, en fonction des différents risques en présence ; - proposer si nécessaire des actions correctives pour arriver à répondre aux besoins du site ; - statuer sur l'adéquation des procédures et des équipements de confinement des eaux d'extinction (pertinence, mise en place effective en heures ouvrées/non ouvrées...) et proposer les modifications nécessaires (notamment lors de perte d'utilité sur site) ; - porter sur la pertinence et l'efficacité de la chaîne d'alerte et d'action en cas d'accident ; - vérifier au vu des moyens incendie existants et à venir l'adéquation des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie selon les calculs de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Cette analyse est transmise pour avis au SDIS.
Constats : L'exploitant a indiqué que la commande de l'étude auprès du bureau d'études TAUW passée le 27 mars. Des mesures de débit d'eau ont déjà été réalisés en juin. L'exploitant a réceptionné un projet de rapport la semaine précédant l'inspection mais celui-ci présente des incohérences et il fait donc l'objet de débats avec le prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse critique des moyens incendie sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Continuité de l'activité de transit des DEEE

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 2-7 Continuités de l'activité de transit DEEE L'exploitant propose et met en place toutes les mesures pour prévenir les impacts et risques concernant l'activité de transit de DEEE, dans l'attente de la remise en état du hangar dédié. En particulier, l'exploitant propose et met en place une organisation adéquate incluant si besoin une réduction d'activité, des moyens de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les déchets, des moyens de prévention et de réduction des risques accidentels. Ces modalités organisationnelles sont transmises à l'Inspection sous la forme d'un document récapitulatif. Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif au tri et transit de DEEE sont notamment applicables. En particulier, les activités liées au tri et transit de DEEE sont réalisées sur des aires étanches. Ces aires sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : – la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les justificatifs de non dégradation de la hiérarchie des modes de traitement des déchets tels que prévus dans le code de l'environnement et de l'absence d'impact dans le milieu naturel au travers un programme de surveillance des eaux de pluie ruisselant sur ces déchets, en l'absence de couverture.

Constats :

L'exploitant a transmis le 4 avril un document récapitulatif de la continuité de l'activité de transit des DEEE suite à l'incendie ainsi que des réponses aux observations de l'inspection transmises par courriel du 3 avril concernant l'activité de stockage de DEEE.

Ce document a également fait l'objet de demandes complémentaires de l'inspection le 8 avril auxquelles a répondu l'exploitant par courriel du 9 avril.

Les stockages de DEEE se trouvent désormais en extérieur devant le bâtiment incendié. La zone de stockage de petits électroménagers (PAM) est surveillée par une détection infrarouge de même que la zone de stockage des DEEE « froid ». Les détecteurs sont reliés à une centrale incendie (Desautel) qui elle-même est reliée à un télésurveilleur (Securitas) qui contacte l'agent de sécurité situé au niveau du pont bascule puis les cadres d'exploitation dont le cadre d'astreinte (mis en place à la suite de l'arrêté de mesures d'urgences) en cas de déclenchement.

La zone de stockage des PAM et la zone biomasse sont actuellement séparées par des blocs béton d'une épaisseur de 80 cm. De plus, pour éviter toute propagation par le haut du mur, le stockage des PAM est limité à 2 niveaux ce qui laisse de part et d'autres du mur, deux hauteurs de mégablocs libres sous 1,6 m. De même, pour protéger l'accès au poteau incendie et aux RIA, l'exploitant a monté un mur de mégablocs identiques (80 cm d'épaisseur). Ces dispositions ont pu être constatées lors de la visite.

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser une modélisation Flumilog de l'incendie de la nouvelle zone de stockage de PAM (rapport du 5 mai 2025 - TAUW) qui montre l'absence d'effets dominos sur les autres zones de stockage à proximité.

Enfin, en vue de prévenir le risque incendie, l'exploitant a mis en place différentes mesures au niveau de la zone d'exploitation de ces déchets:

- les rondes par l'agent de sécurité, présent sur site en dehors des heures de présence du personnel ont été renforcées depuis l'incendie,
- deux détecteurs triple IR ont été installés dont un au-dessus de la zone de stockage des PAM, ces équipements sont reliés à la télésurveillance, qui prévient le personnel et l'agent de sécurité en cas de déclenchement,
- les trois poteaux incendie, situés dans ce secteur, sont équipés de manches, prêtes à l'emploi,
- les volumes de stockage ont été réduits par rapport à la situation précédente,
- utilisation de caméra thermique afin de s'assurer de l'absence d'échauffement sur les PAM.

Concernant la dégradation potentielle des DEEE stockés en extérieur, l'exploitant a indiqué que la rotation du stock de l'ensemble des DEEE à l'exclusion des ampoules/tubes et des écrans est très rapide (moins de trois jours de présence sur le site). Contractuellement, dans la mesure où le stock ne dure pas plus de 14 jours calendaires, l'eco-organisme autorise l'exploitant à stocker les DEEE en extérieur, ce qui minimise toute problématique de dégradation liée aux conditions climatiques.

Par conséquent, dans la configuration actuelle, il n'y a pas d'évolutions significatives pour les DEEE qui étaient déjà stockés en extérieur, à l'exception des tubes fluo, ampoules, écrans et d'autres PAM qui passent en stockage en extérieur.

Pour les néons et ampoules, ces déchets arrivent déjà sur site dans des box couverts donc à l'abri des intempéries.

Pour les autres déchets, écrans et PAM, ils arrivent déjà stockés dans des caisses palettes donc l'exploitant ne réalise qu'une manipulation des contenants sur son installation.

En outre, l'exploitant propose un renforcement du suivi des eaux pluviales : contrôle trimestriel, paramètres T°C, pH, HCT, MEST, PCB, Somme des métaux. Ces analyses n'ont pas encore eu lieu en l'absence de pluies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en service du bâtiment DEEE

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Article 3 : Remise en service du hangar DEEE L'exploitant informe l'Inspection, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la décision sur l'avenir des installations concernées par l'incendie (notamment le hangar de transit de DEEE et ses abords). La remise en service des installations concernées par l'incendie (notamment le hangar de transit de DEEE et ses abords) est conditionnée à la transmission préalable d'un porter-à-connaissance conformément à l'article R.181-46, avec une mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact concernant cette zone. Ce porter-à-connaissance est transmis dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 17 juin un courrier de positionnement sur le devenir du hangar de stockage des DEEE. La partie sud du bâtiment a ainsi été démantelée au mois de mai. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de la remonter et ce d'autant plus que le marché avec l'éco-organisme est en cours de renouvellement (décision d'attribution prévue à la fin du mois de juin). Le dépôt d'un porter à connaissance est prévu pour la fin du mois d'août mais pourrait être décalé au regard de la période de congés et du résultat du marché avec l'éco-organisme. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il venait d'obtenir l'information de l'obtention du marché pour une nouvelle durée de 3 ans. Il a également confirmé que le bâtiment ne serait pas reconstruit. En revanche, l'activité DEEE sera faite en extérieur avec des zones couvertes pour certains types DEEE (projet d'aménagement présenté lors de la visite). L'exploitant s'engage à déposer en ce sens un porter à connaissance pour le 21 août maximum. L'étude de dangers à remettre dans le cadre du porter à connaissance de modifications déposé en 2019 et amendé en 2023 sera ainsi mise à jour par la même occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déposer sous un mois un porter à connaissance concernant les modifications apportées à l'activité de tri-transit-regroupement de DEEE sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. En particulier, l'exploitant explicite les dysfonctionnements de la chaîne d'alerte et d'action, et tire le retour d'expérience du dysfonctionnement lié à l'inefficacité de la rétention des eaux incendie sur le site (par exemple, sous-dimensionnement de la capacité de rétention du bassin, absence d'asservissement de la détection incendie à la fermeture du bassin). L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.
Constats : Le rapport d'incident a été transmis en date du 18 mars 2025 dans sa première version. Une version modifiée a été transmise le 4 avril afin de tenir compte des remarques transmises par courriel de l'Inspection du 28 mars (analyse des causes profondes à poursuivre notamment). Les circonstances, la chronologie, les causes, les conséquences et les effets sont décrits dans le rapport. Concernant les mesures pour éviter tout nouvel accident, une analyse est prévue (mission confiée à TAUW). Dans l'attente, l'exploitant a mis en place des actions (détection zone biomasse et nouvelle aire de tri des DEEE remise en service, triple IR complémentaire mise en place, rondes renforcées, réduction du volume de stockage des PAM, blocs béton autour du poteau incendie, rondes avec caméra thermique sur stock PAM). Concernant l'évacuation des eaux incendie en mars et leur envoi vers SEAV pour stockage temporaire, des batardeaux avaient été mis en place autour du bâtiment pour contenir les nouvelles eaux pluviales. Concernant les dysfonctionnements de la chaîne d'alerte et d'action, il s'est avéré que le personnel d'encadrement était injoignable, le SDIS ne disposait pas du PDI et l'agent de garde ne savait pas où le retrouver. L'agent de garde n'a pas mis en œuvre la procédure de confinement des eaux pluviales dont il avait pourtant eu connaissance au travers d'une causerie. Concernant le retour d'expérience lié à l'absence de rétention des eaux d'extinction, une astreinte a été mise en place. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait mis en service l'asservissement de la vanne du bassin nord sur déclenchement de la détection incendie de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 5.1 – Mise en place de prélèvements à titre conservatoire L'exploitant réalise des prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices telles qu'explicitées ci-dessous.

Constats :

Pour rappel, comme indiqué dans le rapport de TAUW, il s'agit des prélèvements à réaliser en phase 1 c'est-à-dire immédiatement. Ces prélèvements permettent de définir des valeurs de comparaison et / ou de définir une signature chimique.

Cette identification repose sur le prélèvement d'échantillons sur site, au plus près du foyer (avant leur disparition). L'objectif est d'avoir accès à leur composition chimique et de croiser les résultats entre matrices, en fonction de la distance par rapport au foyer.

Plusieurs matrices peuvent être concernées : combustibles (si la nature des composants est inconnue), sols superficiels, suies sur les façades, eaux extinction (sur échantillon brut non filtré), sols sur lesquels se sont infiltrées les eaux d'extinction, phase gazeuse et particulières des fumées... Comme mentionné en page 17 du rapport TAUW, **aucun prélèvement n'a eu lieu pendant l'incendie.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ses consignes d'exploitation en y intégrant une fiche réflexe sur le sujet et de la transmettre à l'inspection sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Plan de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :**5.2 – Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation, susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère/dans le milieu aqueux/dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
4. Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
5. Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées, a minima eaux de surface (Mardaric), eaux

souterraines, sols, sédiments en amont et en aval du point de rejets, végétaux si usage autour du site. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima (à adapter en fonction des matrices concernées) : pH, DCO, DBO5, MES, HT, métaux, PCDD/F, PCB, paramètres liés aux émissions d'acides (dont HF, HCl, HBr), fluor et composés, indice phénols, composés organiques halogénés (en AOX), cyanures, HAP, BTEX, PFAS, AOF, COHV, formaldéhyde.

Constats :

Le plan de prélèvement a été réalisé sans validation de l'inspection.

L'inspection note que le plan de prélèvements répond globalement aux attentes de l'arrêté.

Lors de l'intervention de TAUW France, les prélèvements suivants ont été réalisés :

- 4 prélèvements de sols (dont 1 témoin et 1 point sur site pour la signature chimique de l'incendie) de 0 à 3 cm de profondeur,
- 3 prélèvements de sédiments : 1 amont, 1 au droit du site et 1 aval,
- 3 prélèvements d'eaux de surfaces : 1 amont, 1 au droit du site et 1 aval,
- 3 prélèvements de végétaux : 1 latéral et 2 avals,
- 2 prélèvements de suies sur site (dont un blanc de surface sur une surface de même nature que la surface impactée mais sans suies visibles),
- Par SOCOTEC : 3 prélèvements des eaux d'extinction et des eaux pluviales, 2 prélèvements de sédiments, 2 prélèvements d'eaux superficielles et 8 prélèvements d'eaux souterraines.

Les prélèvements de sol sur site et des eaux d'extinctions ainsi que le prélèvement de suies au droit de l'incendie ont pour vocation de définir la signature chimique de l'évènement.

Les prélèvements de sols et de végétaux réalisés dans le panache et en amont ont pour vocation de définir le marquage environnemental et si besoin de permettre l'évaluation des risques sanitaires.

Les prélèvements de végétaux ont été réalisés lorsqu'ils ont été disponibles et pertinents.

Les eaux superficielles et les sédiments ont été prélevés dans le vallon du Mardaric afin d'évaluer l'impact potentiel des eaux d'extinctions non-confinées qui se sont écoulées dans le réseau d'eau pluviale qui lui-même se jette dans le ruisseau.

Il est à noter que les prélèvements d'eaux souterraines (8 au total) ont été réalisés par un autre prestataire (SOCOTEC).

La liste des paramètres à analyser selon la matrice considérée est établie sur la base des retours d'expérience de l'INERIS sur ce type d'incendie. Les paramètres minimums à examiner prescrits par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ont été pris en compte dans les analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre du plan de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 5.3 – Mise en œuvre du plan de prélèvements L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de prélèvement a été mis en œuvre le 26 mars pour ceux réalisés par TAUW et le 28 mars pour ceux concernant SOCOTEC (eaux souterraines). Ainsi, les prélèvements ont été réalisés 10 jours après le sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interprétation des résultats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

5.4 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d’analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d’interprétation de l’état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d’identifier une éventuelle contamination de l’environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l’état naturel de l’environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l’air extérieur sont les références pour l’appréciation des risques et la gestion. En l’absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l’absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l’environnement, si l’information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d’échantillonnage), - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d’eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale - Directive Cadre sur l’eau)
Denrées alimentaires	Destinées à l’homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété

	par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) • Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport TAUW du 16 juin 2025 conclut que sur les terrains hors site dans la zone de dispersion du panache, les analyses de sols et de végétaux montrent soit l'absence d'anomalie, soit l'absence de corrélation possible avec des retombées de suies récentes liées à l'incendie.

Les résultats d'analyses révèlent pour l'extérieur de l'emprise du site :

- L'absence d'impact de l'incendie sur les sols superficiels investigués ayant entraîné un dépassement des valeurs du point témoin situé en amont aéraulique de l'incendie ou encore l'absence de corrélation des métaux analysés avec la signature des émissions de l'incendie ;
- l'absence d'impact de l'incendie sur les végétaux prélevés ayant entraîné un dépassement significatif entre les prélèvements amont et aval ;
- l'absence d'impact de l'incendie sur les sédiments et eaux superficielles investigués ayant entraîné un dépassement des valeurs du point témoin situé en amont aéraulique de l'incendie ou encore l'absence de corrélation des métaux analysés avec la signature des émissions de l'incendie ;
- l'absence d'impact des eaux d'extinction sur les eaux souterraines investiguées ayant entraîné un dépassement des valeurs du point témoin situé en amont aéraulique de l'incendie ou encore l'absence de corrélation des métaux analysés avec la signature des émissions de l'incendie.

L'Inspection constate néanmoins comme indiqué au point de contrôle précédent que les prélèvements ont été faits très tardivement (10 jours après l'incendie) et les résultats ne peuvent donc pas conclure sur l'impact ou non de l'incendie sur l'environnement.

Sur le site, les terres se trouvant au droit de la zone non imperméabilisée présentent un impact lié à l'incendie. Le rapport indique qu'il conviendra de réaliser un diagnostic complémentaire afin de déterminer l'emprise précise de cet impact (délimitation horizontale et verticale). Si nécessaire, un plan de gestion devra alors être réalisé pour déterminer les modalités de gestion de la pollution.

Le bureau d'étude conclut que ces résultats sont cohérents avec les retours d'expérience sur ce type d'incendie assez rapidement maîtrisé et la présence d'un vent permettant de disperser les fumées.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'envisageait pas de réaliser le diagnostic complémentaire précité et précisé que la gestion de cette pollution ne serait traitée que dans le cadre de la remise en état du site après la cessation d'activité. L'inspection a rappelé qu'en

présence d'une pollution avérée sur le site ce diagnostic est nécessaire afin de s'assurer de l'absence de transferts de polluants à l'extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire établir le diagnostic de pollution des sols identifiés comme présentant une pollution liée à l'incendie de mars 2025 sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Echéances

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/03/2025, article 5-5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : 5.5 - Echéances L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent article sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : • 5.1 : 2 jours • 5.2 : 4 jours • 5.3 : 8 jours, la surveillance des eaux souterraines devra se poursuivre à raison d'un prélèvement par mois pendant 6 mois a minima • 5.4 : au fur et à mesure de la réception des résultats.
Constats : Les échéances n'ont pas été respectées. L'inspection informe l'exploitant qu'en l'absence de réponse aux demandes de justificatifs et d'actions correctives évoquées dans chacun des points de contrôle précédents, une mise en demeure pourra être proposée au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 15 : Défaillances des moyens incendie et mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'inspection demandait dans son rapport de contrôle documentaire n°2024_716 du 6 décembre 2024 de présenter sous un mois, pour chaque zone de l'installation, les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations à savoir, en cas de dysfonctionnement d'un ou plusieurs équipements de détection, d'alerte ou de lutte contre le feu :

- les équipements utilisables en compensation voire les moyens humains pour détecter, alerter et lutter contre l'incendie (moyens déjà présents sur site ou moyens éventuellement mobilisables rapidement hors du site),
- les procédures organisationnelles mises en place et portées à la connaissance du personnel amené à détecter et combattre le feu en premier lieu, leur permettant de réagir dans les cas de dysfonctionnements des équipements de lutte contre le feu,
- le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt dans les cas de dysfonctionnements des équipements de lutte contre l'incendie.

La procédure a été transmise par mail du 17 décembre 2024 et a fait l'objet d'une analyse lors de la visite. Elle révèle que l'exploitant n'a pas déterminé le niveau extrême conduisant à l'arrêt nécessaire de toutes les activités. De plus, la procédure manque de clarté quant à l'enchaînement des actions en cas de défaillance des moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous 15 jours, dans sa procédure rédigée en application de l'article 68 de l'arrêté Ministériel du 04/10/2010, le niveau extrême des défaillances conduisant à un arrêt nécessaire des activités et de clarifier l'enchaînement des actions prévues en cas de défaillances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours